



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

dioxines

Question écrite n° 15886

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les dioxines. L'enquête menée sur les émissions de dioxines par les usines d'incinération des déchets ménager dont la capacité est supérieure à 6 tonnes par heure a montré que sur 71 établissements concernés 17 établissements n'avaient pas transmis leurs résultats au 15 avril 1998 et 15 établissements avaient des émissions supérieures à 10 nanogrammes par mètre cube. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont à ce jour, les résultats des 17 établissements retardataires. Il souhaite par ailleurs savoir quelles mesures ont été prises afin de réduire les émissions de dioxines par les 15 établissements concernés.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance avec intérêt de la question concernant les mesures prises pour réduire les émissions de dioxines. Le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement a rendu publics, en avril 1998, les résultats des mesures réalisées à l'émission des usines d'incinération d'ordures ménagères d'une capacité supérieure ou égale à six tonnes par heure en application de la circulaire du 30 mai 1997, au titre de l'année 1997. Un tableau de présentation de ces résultats est régulièrement mis à jour sur le site Internet du ministère. Au 15 juin 1998, les résultats obtenus portaient sur 68 installations pour 71 installations concernées. Parmi ces 68 installations, 49 ont des émissions inférieures 10 ng/m³ et 19 ont des résultats supérieurs à 10 ng/m³. Même si la réglementation en vigueur pour les installations existantes ne fixe pas directement de valeur limite pour les émissions de dioxines, les résultats des mesures de ces polluants réalisées sur le parc d'incinérateurs de grande capacité, montrent que les installations équipées d'un système de traitement des fumées, rendu nécessaire pour le respect des valeurs limites fixées pour les autres polluants, ont globalement des rejets en dioxines et furanes notablement plus faibles que les incinérateurs non conformes. Les préfets des départements, où fonctionne encore un incinérateur en infraction avec la réglementation ont été réunis le 29 avril 1998 au ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Il leur a été demandé de mettre les exploitants en demeure de respecter la réglementation sous le délai d'un mois. A l'issue de ce délai, si l'infraction persiste, ils devront, d'une part, saisir le procureur de la République et, d'autre part, utiliser les mesures administratives prévues par la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, suspendre l'exploitation ou faire consigner provisoirement par l'exploitant une somme répondant des travaux à effectuer pour la mise en conformité. Pour les installations dont les résultats de mesures de dioxines sont supérieurs à 10 ng/m³, il a été demandé aux préfets de faire réaliser par les exploitants de ces usines, une mesure de la diffusion de ces polluants dans l'environnement en utilisant le lait comme indicateur.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Demange](#)

Circonscription : Moselle (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15886

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 1998, page 3329

Réponse publiée le : 19 octobre 1998, page 5687